

PRÉFECTURE DU TARN



DIRECTION DE LA STRATEGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
et de l'environnement

Albi, le 30 novembre 2007

Réf. : dossier ICPE n° 0600104

**Arrêté**  
**autorisant la société OCCITANIS**  
**à modifier les conditions d'exploitation du**  
**centre de traitement et de stockage de déchets dangereux**  
**situé au lieu-dit « Mariole »**  
**sur la commune de GRAULHET**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, L. 541-1-I à L. 542-14, R 125-1 et suivants et R. 512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 modifié, autorisant la Société OCCITANIS à exploiter à Graulhet, au lieu-dit « Mariole » un centre de traitement et de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2004 modifiant les prescriptions techniques applicables au fonctionnement du CTSDU de "Mariole" à Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2004 modifiant les prescriptions techniques applicables au fonctionnement du CTSDU de "Mariole" à Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2006, autorisant la SA OCCITANIS à importer d'ANDORRE des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) pour être traités sur le site ;
- Vu l'arrêté du Président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 24 mai 2007 approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), dans sa version actualisée 2006 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 10 janvier 2007 par la SA OCCITANIS, sise à Graulhet, au lieu-dit "Mariole", en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement, par voie biologique, de terres polluées (bioterre), de modifier le tonnage annuel de déchets reçus sur son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, et de modifier la provenance géographique des déchets dangereux réceptionnés sur le centre ;
- Vu le dossier de l'enquête publique;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les services intéressés;
- Vu les avis des conseil municipaux concernés;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2007 ;
- Vu la lettre du 19 octobre 2007 informant le Président Directeur Général de la SA OCCITANIS du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 31 octobre 2007 ;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la SA OCCITANIS possède les capacités techniques et financières nécessaires ;
- Considérant que la CLIS (commission locale d'information et de surveillance) du site a été consultée lors d'une réunion qui s'est tenue le 05 mars 2007 ;

Considérant que la SA OCCITANIS a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux,

Considérant que le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux exploité par la SA OCCITANIS est l'unique centre de ce type dans la région Midi-Pyrénées,

Considérant que l'emprise de la zone de stockage de déchets autorisée par l'arrêté initial du 22 juillet 1999, reste inchangée,

Considérant que l'installation existante ne sera pas modifiée du fait de la présente autorisation,

Considérant que l'exploitant indique vouloir « *homogénéiser et réguler, face à la concurrence, le fonctionnement économique du centre avec les autres centres français, autorisés à réceptionner des déchets en provenance de la France entière* »,

Considérant que les quantités de résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) produites par les unités d'incinération présentes sur le territoire français ont augmenté depuis fin 2005,

Considérant que la demande d'autorisation concernant le "biotertre" répond à un gisement de terres polluées par les hydrocarbures dans la région Midi-Pyrénées et les régions limitrophes françaises,

Considérant que les moyens techniques et économiques de l'entreprise garantissent le bon fonctionnement de l'installation ainsi que son suivi post-exploitation,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder la qualité des eaux, la salubrité publique et la tranquillité du voisinage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

## Arrête

### Article 1er :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SA OCCITANIS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Mariolle" BP 145-81300 GRAULHET, est autorisée, *à compter de la notification du présent arrêté*, à modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, situé sur le territoire de la commune de Graulhet au lieu-dit "Mariolle" par:

- la création d'un centre de traitement, par voie biologique, de terres polluées (biotertre)
- l'augmentation du tonnage annuel reçu sur le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux existant,
- l'extension de la zone géographique de provenance de déchets dangereux.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
167.a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit	Stockage temporaire de terres et sols pollués : 50.000 tonnes par an au maximum	A
167.b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : b) décharge	50.000 tonnes par an de déchets dangereux à stabiliser ou admissibles directement en stockage 1.013.000 m <sup>3</sup> au total pour la durée de vie du centre	A
167.c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) traitement ou incinération	Traitement biologique de 50.000 tonnes par an de terres polluées et de boues Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 50.000 tonnes par an	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	300 kW	D
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Unité de stabilisation : 300 kW Unité de traitement des terres : <200 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	<75 000 m <sup>3</sup>	D
2522.1	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1. supérieure à 200 kW	300 kW	A

\* A = installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement  
D = installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement

### Article 2:

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1999, 09 janvier 2004 et 02 août 2004 susvisés sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

### Article 3:

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

### Article 4:

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 5 :**

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant en notifie au préfet la date *six mois au moins* avant celui-ci dans les formes définies à l'article R. 512-74 du code de l'environnement. L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-78 du code de l'environnement.

**Article 6:**

En cas de vente des terrains sur lesquels la présente installation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déferé à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SA OCCITANIS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

-les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 8:**

Le secrétaire général de la Préfecture du Tarn, le Président Directeur Général de la société OCCITANIS, le maire de Graulhet, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture- Direction de la stratégie et du développement durable - bureau du développement économique et de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au sous-préfet de Castres et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 30 novembre 2007



Le préfet,

François PHILIZOT



## 1 LOCALISATION DU SITE - DUREE DE VIE - TONNAGES - PROVENANCE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS - GARANTIES FINANCIERES - CLIS

### 1.1 Localisation du site

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles 2404, 2406 et 2378 de la section B du cadastre de la commune de Graulhet.

La zone de stockage des déchets, le biotertre et les installations connexes (bassins de stockage des lixiviats) sont situées sur la parcelle 2406 de la section B du cadastre de la commune de Graulhet.

L'ensemble clôturé du site représente une superficie de 28,4 ha dont 8,1 ha réservés au stockage des déchets.

Aucune zone de stockage des déchets n'est autorisée à moins de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

### 1.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage et le biotertre est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 22 juillet 1999, soit jusqu'au 22 juillet 2029.

La cote maximale atteinte par le dôme des terrains réaménagés est de 238,50 m NGF.

### 1.3 Tonnages de déchets admissibles sur le site

La quantité maximale annuelle de déchets dangereux (bruts ou directement admissibles en stockage) ne doit pas dépasser 50 000 tonnes.

La quantité maximale annuelle de lixiviats, en provenance exclusivement de centres dûment autorisés de stockage de déchets non dangereux, est de 2500 tonnes. Le producteur des lixiviats doit adresser à l'exploitant du centre des éléments démontrant l'inexistence d'une solution de valorisation ou de traitement, dans les conditions techniques et économiques du moment. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La somme du tonnage annuel de lixiviats et du tonnage annuel de déchets dangereux ne doit pas excéder les 50 000 tonnes visées à l'alinéa précédent.

La quantité maximale annuelle de terres polluées redevables du biotertre ne doit pas dépasser 50 000 tonnes.

### 1.4 Provenance géographique des déchets

Les déchets admissibles sur le site proviennent en priorité de la région Midi-Pyrénées.

Dans la limite du tonnage maximal de déchets dangereux admissibles sur le site cité au paragraphe 1.3 ci-dessus, des déchets dangereux peuvent provenir des régions françaises limitrophes à la région Midi-Pyrénées et de la principauté d'Andorre, ainsi que, dans la limite de 10 000 tonnes par an, des régions Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur.

Dans la limite du tonnage maximal de terres polluées redevables du biotertre admissibles sur le site, cité au paragraphe 1.3 ci-dessus, des terres polluées peuvent provenir des régions françaises limitrophes à la région Midi-Pyrénées.

Les lixiviats proviennent en priorité du département du Tarn. Dans la limite du tonnage maximal de lixiviats admissibles sur le site cité au paragraphe 1.3 ci-dessus, des lixiviats peuvent provenir des départements limitrophes.

## 1.5 Garanties financières

### Constitution

La société OCCITANIS transmet au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

### Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Durant la période d'exploitation, il est de 1.105.255 € HT.

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières est la suivante, n étant l'année d'arrêt d'exploitation:

n+1 à n+5 = 828.942 € HT.

n+6 à n+15 = 552.628 € HT.

n+16 à n+30 = -11.053 € HT par année.

### Renouvellement – Actualisation

Il appartient à l'exploitant de renouveler ses garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément aux montants cités au paragraphe précédent.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant l'échéance de la période en cours, le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières pour la période suivante.

### Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier d'établissement des garanties financières et éventuellement du dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.



### **1.6 Commission locale d'information et de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article L.124-1 du Code de l'Environnement et de l'article R.125-5 du code de l'environnement, une commission locale d'information et de surveillance existe. La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, pour la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. Elle est à ce titre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont le site fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement,
- de celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

### **1.7 Dossier d'information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier comportant, pour les déchets dangereux et les terres polluées, un rapport annuel d'exploitation. La composition du dossier est la suivante :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la nature, la quantité et la provenance des terres polluées traitées ainsi que le devenir de ces terres après traitement (bilans quantitatif et qualitatif) et destinations finales ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- les consommations d'eau.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, un exemplaire au Préfet et au Maire de Graulhet en vue d'une mise à disposition du public dudit dossier. Une copie de ces documents est adressée à l'inspection des installations classées. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de Graulhet.

Le rapport d'exploitation, complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées devant la commission locale d'information et de surveillance et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **1.8 Rapport trimestriel d'exploitation**

Durant le mois suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport concernant les déchets dangereux du centre de stockage uniquement et récapitulant :

- les tonnages admis et refusés,
- le bilan des analyses réalisées sur les déchets,
- le bilan des analyses réalisées sur les eaux souterraines et superficielles,
- les données météorologiques,
- le relevé du (ou des) compteur(s) d'eau.

## **2 GENERALITES**

### **2.1 Accidents ou incidents**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **2.2 Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté (hormis ceux mentionnés au paragraphe 8.8 ci-après) sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **2.3 Réserves de produits et de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

### **2.4 Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **2.5 Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.6 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Des aménagements paysagers sont réalisés le long des voies communales n°13 et n°15 afin de limiter l'impact visuel du site.

## **3 ADMISSION ET CONTROLE DES DECHETS**

### **3.1 Laboratoire**

Un laboratoire est installé à l'entrée du site, afin de réaliser :

- les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et des terres polluées,
- les différentes analyses de contrôle en matière d'eau, de déchets et de terres exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses. Le laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Certains paramètres peuvent être analysés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé.

### **3.2 Aire d'attente**

Une aire d'attente permettant le stationnement de 3 semi-remorques est aménagée pour permettre de procéder aux différents contrôles des déchets avant admission sur le centre de traitement et de stockage.

### **3.3 Pont bascule - Contrôle de la radioactivité des chargements**

Un pont bascule automatique muni d'une imprimante est installé pour procéder à la pesée des véhicules entrant sur le centre de traitement et de stockage. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

Un portique de contrôle de la radioactivité des déchets est installé à l'entrée du centre de traitement et de stockage.

Un système enregistre l'image des passages sur le pont bascule et sous le portique de contrôle de la radioactivité. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux mois.

### **3.4 Déchets admissibles**

#### **3.4.1 Centre de stockage**

Les déchets qui peuvent être admis sur le centre de stockage sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement et dont les caractéristiques satisfont aux critères d'admission définis en annexe 1 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.4.2 Biotertre

Les terres polluées admises sur le biotertre sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes. Ce sont des terres, sols, boues et gravats pollués.

## 3.5 Déchets interdits

### 3.5.1 Centre de stockage

Est interdite l'admission sur le centre de stockage de :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis en annexe 1 du présent arrêté
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans les articles R. 543-17 et suivants du code de l'environnement, dépasse 50 ppm en masse
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%
- tous déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R. 514-8 du code de l'environnement,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - explosif, au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement,
  - inflammable (relatif à la classification des déchets dangereux),
  - chaud (température supérieure à 60°C)
  - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
  - non-pelletable ;
  - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion;
  - fermentescible ;
  - à risque infectieux tel que défini dans les articles R.44-1 à R.44-11 du code de la santé publique.
- résidus d'amiante.

### 3.5.2 Biotertre

Est interdite sur le biotertre l'admission de toutes terres polluées :

- ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.2.,
- dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
- par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants. Une consigne précise le mode de détection de ce type de terres.

### **3.6 Test de potentiel polluant et critères d'admission des déchets sur le centre de stockage**

#### **3.6.1 Test de potentiel polluant – Modes opératoires**

Les modes opératoires pour la réalisation du test de potentiel polluant sont définis aux points 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **3.6.2 Terres dépolluées ou peu polluées**

Pour l'admission des terres polluées ou peu polluées, les seuils suivants, exprimés par rapport à la matière sèche du déchet, sont à respecter :

- HAP < 1000 mg/kg
- PCB < 50 mg/kg
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) < 200 mg/kg avec benzène < 30 mg/kg
- HCT < 10000 mg/kg
- Organochlorés < 100 mg/kg.

### **3.7 Procédure d'acceptation préalable des déchets**

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et des arrêtés pris en application des articles R. 512-31 ou R. 512-33 du code de l'environnement modifié susvisé, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat :

- indique notamment le numéro d'identification du déchet,
- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité,
- est visé par l'exploitant.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour les déchets devant faire l'objet d'une stabilisation sur le site, l'exploitant procède à une étude de stabilisation pour définir la formulation adaptée au traitement des déchets.

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

### 3.7.1 Contrôles

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui ne soit pas accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les déchets ne sont admis à l'entrée du centre de traitement et de stockage qu'avec prise de rendez-vous, et les livraisons se font entre 8 heures et 17 heures 30.

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du Tarn, au préfet du département du producteur du déchet, à l'inspection des installations classées, au producteur ou détenteur du déchet, et si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 1 du présent arrêté doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

### 3.7.2 Registre d'entrée

Un registre d'entrée (ou tout document équivalent) mentionne pour chaque arrivage de déchets :

- la date,
- les coordonnées du producteur,
- la nature du déchet déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes,
- les coordonnées du transporteur,
- le numéro de la fiche d'analyse (contrôles d'entrées),
- éventuellement le traitement à réaliser sur le déchet avant stockage (*conditionnement, stabilisation*)

### 3.7.3 Dossiers déchets

L'exploitant tient, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés au paragraphe 3.7.1 ci-dessus,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

### **3.7.4 Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il aura été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité en tonnes,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant, est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.7.5 Contrôles inopinés**

Une convention est établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés.

Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet) et le nombre de ces interventions, sont précisées dans cette convention.

En cas de modification, cette convention est soumise pour approbation à l'inspection des installations classées.

## **3.8 Traitement des lixiviats de sites externes**

### **3.8.1 Conditions d'admission des lixiviats**

Les lixiviats cités à l'article 1.3 ne peuvent être reçus sur le site qu'en cas d'absence d'eaux de ruissellement dans les bassins de lixiviats et d'eaux pluviales, hors volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie cité au paragraphe 12.5. Une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées mentionne cette disposition et encadre l'acceptation de ces lixiviats.

L'admission des lixiviats sur le site ne peut être faite qu'après la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 3.7.

Chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif conservé pendant au moins trois mois après le traitement du lixiviat correspondant sur le site.

### **3.8.2 Conditions de stockage et d'utilisation des lixiviats**

Les lixiviats ne peuvent être stockés que dans le bassin à lixiviats situé à proximité de l'usine de stabilisation, qui devra au préalable avoir été vidé et nettoyé.

Les lixiviats ne peuvent être utilisés que dans l'unité de stabilisation du site. Ils sont valorisés en tant qu'eau de process.

## **4 CONCEPTION, AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE**

### **4.1 Accès**

Afin d'en interdire l'accès, le centre de traitement et de stockage est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel (notamment pour les services d'incendie et de secours).

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

#### **4.2 Signalisation**

Des dispositions sont prises pour réglementer l'accès au site de stockage, tels que panneaux, balises, barrières, etc.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Ce panneau est en matériaux résistants et les inscriptions sont indélébiles.

#### **4.3 Voies de circulation**

Les voies de circulation intérieure et les accès du centre de traitement et de stockage sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Toutes les voies de circulation permanentes situées entre l'entrée et les différents aménagements du centre de traitement et de stockage (pont bascule, poste de contrôle, laboratoire, unité de stabilisation) sont en enrobés.

Toutes les voies de circulation internes sont maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Les eaux pluviales des voies de circulation permanente sont récupérées dans les bassins cités au paragraphe 4.9.

Les aires d'évolution liées au déchargement des déchets et des réactifs sont dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules.

#### **4.4 Protection de la faune et de la flore**

Les milieux secs de pelouses, les fourrés et bois secs, les pelouses très sèches sur sols maigres et le petit bois mentionnés sur la carte jointe en annexe 2 font l'objet d'une protection particulière.

#### **4.5 Aménagements destinés aux mouvements de matériaux**

Les matériaux réutilisables en cours d'exploitation (terre végétale pour réaménagement, calcaires pour enrochement externes de la digue aval) sont stockés provisoirement dans des zones à faible impact paysager.

Les formations jaunes sont stockées provisoirement avant d'être triées et remises en place pour reconstituer partiellement la barrière de sécurité passive, les digues, les séparations d'alvéoles et l'épaisseur de 1 m de la couche de couverture finale.



Les matériaux excédentaires sont stockés de manière définitive dans des zones ayant un faible impact paysager. Ces matériaux sont recouverts d'une couche de terre sur laquelle un semis sera réalisé.

Ces différents stockages sont situés sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

#### **4.6 Barrière de sécurité passive**

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, la barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de 5 mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux naturels remaniés ou fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1<sup>er</sup> alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Les zones du fond de forme à reconstituer sont mentionnées sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

#### **Pentes des talus et des digues**

Les pentes maximales des talus et des digues sont de 3/2 (horizontal/vertical), avec une risberme de 5 mètres de large tous les 5 mètres de hauteur.

La digue aval du centre a une pente maximale de 3/2. Cette digue est renforcée par des enrochements calcaires sur sa face extérieure. En suivant l'exploitation, cette digue est renforcée par un remblai dont la pente finale maximale est de 5/2.

#### **Contrôle qualité**

Les travaux de reconstitution de la barrière passive de création des talus et des digues font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Des contrôles externes sont réalisés par des organismes indépendants.

#### **4.7 Géomembrane**

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

#### **4.8 Réseau de drainage**

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains (un drain rectiligne par alvéole) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimal de 20 centimètres afin de faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et de permettre une vidéo-inspection,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante constituée par un géotextile anticontaminant. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière (par exemple géotextile antipoinçonnement) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent également être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Les drains débouchent dans 4 regards de visite, situés au pied de la digue aval. Ces regards, destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié. D'autres regards de visite peuvent être implantés sur le réseau de drains.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

#### **4.9 Réseaux de collecte et de stockage des différentes eaux**

Les réseaux de collecte et de stockage doivent être capables de drainer et stocker au minimum le débit et le volume résultant d'un événement pluvieux de fréquence trentennale sur 24 heures. Une note de calcul est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Réseau des eaux extérieures à la zone de stockage

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

#### Réseau des eaux de sub-surface

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par des écoulements de sub-surface, un fossé drainant est réalisé sur les bordures Nord, Est et Sud de la zone de stockage. La base de ce fossé est plus basse que le toit des formations jaunes.

#### Réseau des eaux pluviales des alvéoles de stockage non encore exploitées

Les eaux collectées dans les parties non encore exploitées des alvéoles de la zone de stockage sont évacuées à l'aide d'une pompe dans le fossé extérieur de collecte.

#### Bassins de stockage des eaux pluviales du site

Les eaux récupérées dans le réseau des eaux extérieures à la zone de stockage et dans le réseau des eaux de sub-surface sont évacuées gravitairement vers un bassin de stockage des eaux pluviales du site d'une capacité de 12900 m<sup>3</sup> permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin est étanché par une géomembrane ou un dispositif équivalent sur une capacité de 3770 m<sup>3</sup>. Il est complété par un bassin de 1900 m<sup>3</sup> étanché par une géomembrane ou un dispositif équivalent situé en amont hydraulique du bassin précité.

#### Réseaux de collecte des lixiviats et bassins de stockage des lixiviats

Les eaux pluviales tombant sur les alvéoles en cours d'exploitation (lixiviats) sont évacuées gravitairement depuis les regards de visite mentionnés au paragraphe 4.8 ci-dessus vers deux bassins étanches de 750 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

### **4.10 Exploitation**

L'exploitation s'effectue selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation et les stocker,
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

La zone de stockage est découpée en quatre casiers hydrauliquement indépendants conformément au plan joint en annexe 5 au présent arrêté. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément, selon le phasage précisé sur le même plan. Chaque casier est divisé en alvéoles de 2500 m<sup>2</sup> comme suit :

Casier	Alvéoles
1	5, 6 et 14
2	1, 2, 3 et 4
3	11, 12 et 13
4	7, 8, 9 et 10

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque casier en assurant une stabilité géotechnique du casier, d'assurer par leur maillage la stabilité

d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Les alvéoles sont délimités par des merlons d'une hauteur minimale de 1,5 m.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour chaque alvéole est calculée :

- de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité géotechnique des alvéoles,
- de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces derniers.

Chaque alvéole est repéré en trois dimensions (coordonnées x, y, z) sur le plan d'exploitation du site afin de connaître exactement l'emplacement des déchets stockés.

La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au paragraphe 7.1 ci-dessous, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. Cette couverture intermédiaire a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement (membrane souple ou système équivalent).

#### Mise en œuvre des déchets

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets faisant l'objet d'une stabilisation sur le site sont mis en place rapidement en couches dans les alvéoles de stockage.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envois.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

#### Réversibilité

En cas de défaillance des dispositifs de stockage ou en cas d'inefficacité dans le temps du procédé de stabilisation, l'exploitant doit assurer la reprise des déchets si aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.

#### Traçabilité

L'exploitant doit mettre en place un système de gestion technique transparent lui permettant de décrire, pour tout chargement de déchets entrant sur le site :

- sa date et heure d'entrée,
- son origine,
- sa masse,
- ses caractéristiques physico-chimiques,
- son mode de traitement sur le site,
- son lieu précis de stockage.

#### 4.11 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des différentes eaux,
- les déchets entreposés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage),
- les zones aménagées.

## **5 BIOTERTRE**

### **5.1 Conception du biotertre**

Le biotertre comporte deux aires principales : une aire de réception et préparation des terres polluées et une aire de traitement.

Ces aires sont implantées sur les alvéoles de déchets dangereux du centre de stockage, en arrêt provisoire d'exploitation et munies d'une couverture intermédiaire. L'emplacement géographique du biotertre évolue en fonction du phasage d'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux, selon le plan joint en annexe 5.

#### **5.1.1 Aire de réception et préparation**

Cette aire permet le déchargement des terres. Les terres en attente de traitement sont préparées par stocks de surface inférieure ou égale à 2500 m<sup>2</sup> chacun, et recouverts par un dispositif étanche. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture, notamment en matière de délai.

#### **5.1.2 Aire de traitement**

Le biotertre est exploité en « biopiles » de terres à traiter de capacité unitaire maximale de 15 000 tonnes, pour une emprise au sol inférieure ou égale à 2500 m<sup>2</sup> chacune d'une hauteur maximale de 5 mètres sans pouvoir excéder la cote maximale atteinte par le dôme des terrains réaménagés fixée à l'article 1.2.

La réalisation des biopiles devra garantir leur stabilité mécanique.

Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche au fur et à mesure de leur constitution, puis dès leur mise en service. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.

Tout stockage de terres en attente de traitement et toute opération de traitement de terres polluées sont interdits hors des casiers de stockage de déchets dangereux en arrêt provisoire d'exploitation.

### **5.2 Critères d'admission des terres sur le biotertre**

La teneur en polluants des terres admises sur le biotertre est a priori limitée aux concentrations fixées dans le tableau ci-dessous, le pH devant être compris entre 4 et 13. En cas de dépassement sur un ou plusieurs de ces paramètres, l'exploitant doit être en mesure de justifier des capacités du traitement par le biotertre à abattre le ou les paramètres concernés. L'exploitant tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

	PARAMETRE	SEUIL	
SUR MS mg/kg	HCT	< 50 000	
	BTEX	< 1 000	
	HAP (16 congénères)	< 15 000	
	PCB	< 50	
	Organochlorés	< 100	
SUR FRACTION LIXIVIABLE 1*24H mg/kg MS	Phénols	< 5000	
	Siccité	> 30 %	
	Fraction soluble	< 10 %	
	COT	< 1000	
	F	< 500	
	Cr	< 70	
	Pb	< 50	
	Zn	< 200	
	Cd	< 5	
	Se	< 7	
	Ni	< 40	
	As	< 25	
	Hg	< 2	
	Mo	< 30	
	Ba	< 300	

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

### 5.3 Admission des terres polluées sur le biotertre

L'admission des terres polluées sur le biotertre se fait après procédure d'acceptation préalable telle que prévue à l'article 3.7. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre.

La réception des terres polluées se fait conformément à l'article 3.7. En outre, chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs identiques, l'un étant analysé à réception, l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à l'élimination finale du lot correspondant.

### 5.4 Traçabilité des terres traitées sur le biotertre

L'exploitant assure une traçabilité complète des terres traitées sur le biotertre :

- localisation, historique succinct et activité du site d'origine,
- identification, origine, date d'admission, quantité,
- caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable,

- bordereau de suivi de déchets,
- localisation du traitement sur le site (n° du biotertre)
- analyses de suivi durant le traitement,
- analyses de caractérisation de fin traitement,
- filière, date et lieu d'élimination.

### 5.5 Suivi des terres sur le biotertre

La teneur en hydrocarbures totaux, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau utilisées et les débits d'air font l'objet d'un suivi régulier, relevé dans un registre.

### 5.6 Destination finale des terres traitées sur le biotertre

Il est interdit d'utiliser les terres traitées sur le biotertre dans les zones inondables, sur des terrains agricoles ou à usage de production de produits susceptibles de rentrer dans la chaîne alimentaire, à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, dans les périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable, à moins de 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de hautes eaux, dans les établissements accueillant des populations sensibles,...

En fin de traitement, il est procédé au minimum à un prélèvement de 14 échantillons représentatifs pour 1000 m<sup>3</sup> de terres traitées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fin de traitement, l'évacuation des terres traitées doit se faire soit :

- sur le site de stockage, après stabilisation si nécessaire,
- dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet (installations de stockage de déchets non dangereux ou de déchets inertes), situées dans la région Midi-Pyrénées ou les régions limitrophes. Les terres traitées doivent dans ce cas respecter les critères d'acceptation de ces filières,
- sur le site d'origine des terres polluées, y compris dans le cas d'une pollution accidentelle. Dans ce cas, le respect des prescriptions fixées sur le site d'origine par l'autorité compétente ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- sur tout autre site, installation, chantier situé dans la région Midi-Pyrénées ou les régions limitrophes, sur lequel l'utilisation de terres issues d'un traitement tel que le biotertre est explicitement autorisée,
- en matériau de recouvrement sur les zones du site où les eaux de ruissellement sont collectées vers les bassins visés au chapitre 4.9.

Dans ce cas, les seuils suivants sont à respecter :

CONTENU TOTAL mg/kg MS	COT	< 30 000*
	HC totaux	< 2500
	HAP	< 50
	BTEX	< 36
	PCB	< 10
SUR FRACTION LIXIVIABLE 1*24H mg/kg MS	Phénols	< 10
	FS	< 0.4 %
	As	< 1
	Ba	< 50
	Cd	< 0.5
	Cr	< 1
	Cu	< 25
	Hg	< 0.2
	Mo	< 5
	Ni	< 10
	Pb	< 10
	Sb	< 0.5
	Se	< 3
	Zn	< 50
	Fluorures	< 100
	COT	< 500

\* une valeur limite plus élevée pourra être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7.5 et 8.0.

### 5.7 Rejet à l'atmosphère

Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère en un point unique. La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale en composés organiques volatils totaux est de 2 mg/m<sup>3</sup> pour un flux inférieur à 10 g/h La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

La concentration en composés organiques volatils au rejet est mesurée à l'issue de la mise en place de la (ou des) biopile(s), puis une fois par mois lors du traitement, à l'aide d'un analyseur portable, ou de tout autre moyen équivalent. Le rejet fait également, au moins une fois pendant la durée du traitement de chaque biopile, l'objet d'un contrôle trimestriel par un organisme agréé sur les composés organiques volatils totaux.

## 6 SUIVI DE L'IMPACT DU SITE

### 6.1 Contrôle de la radioactivité du site

Un suivi de la radioactivité du site est mis en place. Ce suivi est assuré, tous les trois ans, par un organisme indépendant. Les membres de la commission locale d'information et de surveillance sont informés des résultats de ce suivi.



## **6.2 Contrôle de la qualité des sols**

Un suivi de la qualité des sols est mis en place. Ce suivi est assuré, tous les trois ans, par un organisme indépendant. Les membres de la commission locale d'information et de surveillance sont informés des résultats de ce suivi.

## **7 REGLES DE REAMENAGEMENT ET SUIVI A LONG TERME DU CENTRE DE STOCKAGE**

### **7.1 Réaménagement du centre de stockage**

Le réaménagement du site a pour objectifs :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte mentionné au paragraphe 4.9 ci-dessus :

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 0,3 m de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale,
- un géotextile anticontaminant,
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  mètres par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur à  $1.10^{-9}$  mètres par seconde,
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

Les drains de la couverture finale sont reliés au fossé extérieur de collecte mentionné au paragraphe 4.9 ci-dessus.

La couverture végétale est régulièrement entretenue. La liste des plantations et ensemencements liés à la remise en état devra être transmise au service chargé de l'écologie pour validation.

Le réaménagement respecte le plan prévisionnel joint en annexe 6.

### **7.2 Contrôle du réaménagement final et du suivi à long terme du centre de stockage**

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des différentes eaux, limite de couverture, bassins de stockage, etc.),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (puits de contrôle, buses diverses, etc.),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le contrôle, au minimum semestriel, du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des effluents aqueux,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme. Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, aux articles R. 515-24 à R. 515-31 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

## **8 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **8.1 Généralités**

Les installations de prélèvement d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **8.2 Protection des ressources en eau**

Les branchements d'eaux potables sur le réseau sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le rejet du ruisseau de Mariole s'effectue en aval de la prise d'adduction d'eau potable dans le Dadou.

### **8.3 Rejets des effluents**

Les eaux pluviales des voies de circulation permanente récupérées dans les bassins mentionnés au paragraphe 4.9 ci-dessus sont pompées pour servir d'eau de procédé dans l'unité de stabilisation.

Les lixiviats contenus dans les deux bassins de stockage de 750 m<sup>3</sup> mentionnés au paragraphe 4.9 ci-dessus sont pompés pour servir d'eau de procédé dans l'unité de stabilisation. Le rejet direct de ces eaux dans le milieu naturel est interdit.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit. Les effluents aqueux contenus dans le bassin de stockage des eaux pluviales de 12900 m<sup>3</sup> mentionné au paragraphe 4.9 ci-dessus sont préférentiellement pompés pour servir d'eau de procédé dans l'unité de stabilisation. Une surverse permet l'évacuation du trop plein vers le ruisseau de Mariole via une canalisation et des fossés.

#### **8.4 Equipement du rejet des eaux contenues dans le bassin de stockage des eaux pluviales**

Le point de rejet situé en sortie du bassin de stockage des eaux pluviales est équipé d'un enregistrement en continu :

- du débit,
- du pH,
- de la température,
- de la conductivité.

Une consigne mise à disposition de l'inspection des installations classées définit des seuils d'alarme pour le pH, la température et la conductivité. Le dépassement de ces seuils déclenche :

- une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle ou au laboratoire du centre de traitement et de stockage avec localisation des détecteurs ayant déclenché,
- la fermeture d'une électrovanne qui obstrue automatiquement le trop plein du bassin.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu du rejet sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

#### **8.5 Contrôle du rejet des eaux contenues dans le bassin de stockage des eaux propres**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

##### Prélèvements d'effluents

Sur la canalisation de rejet des eaux contenues dans le bassin de stockage des eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### Normes de rejet , Autosurveillance et contrôle par un laboratoire agréé du rejet des eaux contenues dans le bassin de stockage des eaux propres

Les eaux qui sont contenues dans le bassin de stockage des eaux propres ne peuvent être rejetées dans le ruisseau de Mariolle que si elles respectent les valeurs suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- MEST  $< 35 \text{ mg/l}$ ,
- Hydrocarbures totaux  $< 10 \text{ mg/l}$ ,
- COT  $< 70 \text{ mg/l}$ ,
- Azote global  $< 30 \text{ mg/l}$  en concentration moyenne mensuelle,
- Phosphore total  $< 10 \text{ mg/l}$  en concentration moyenne mensuelle,

- Phénols < 0,1 mg/l,
- Métaux totaux < 15 mg/l dont : Cr (VI) < 0,1 mg/l ; Cd < 0,2 mg/l ; Pb < 0,5 mg/l et Hg < 0,05 mg/l,
- CN totaux < 0,1 mg/l,
- AOX < 1 mg/l
- As < 0,1 mg/l,
- Fluor et composés < 15 mg/l.

Les métaux comprennent, outre les métaux lourds pour lesquels il est fixé une concentration maximale individuelle, le Cr total, le Cu, le Ni, le Zn, le Mn, le Sn, le Fe et l'Al.

Une analyse de ces eaux est effectuée par l'exploitant avant chaque rejet et au minimum une fois par mois.

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

L'exploitant doit faire procéder par un laboratoire agréé, à ses frais, au minimum une fois par trimestre à une analyse de l'eau contenue dans le bassin de stockage des eaux propres. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

#### **8.6 Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de 6 puits de contrôle au minimum. L'emplacement de ces puits de contrôle est reporté sur le plan joint en annexe 6 au présent arrêté. Les puits de contrôle atteignent la nappe des grès du Ludien. Ils sont géoréférencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadennassés.

L'exploitant doit faire procéder par un laboratoire agréé, à ses frais, au minimum une fois par trimestre à une analyse de l'eau de chaque puits de contrôle. L'analyse porte sur les paramètres suivants : Hydrocarbures, DCO, Phénol, Cr total, Cr (VI), Cd, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Hg, As, CN libres, Fluorures. Le niveau d'eau est également relevé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats d'analyses sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le

Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines, remis au Préfet tous les 4 ans à la date anniversaire du présent arrêté. Au vu des résultats de ce bilan, le Préfet pourra, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté préfectoral complémentaire.

### **8.7 Autres contrôles**

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement mentionné aux paragraphes 8.5 et 8.6 ci-dessus. Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle par un organisme agréé dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux paragraphes 8.5 et 8.6 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

### **8.8 Archivage des résultats des contrôles**

Tous les résultats des contrôles mentionnés dans les paragraphes 8.5 à 8.7 ci-dessus sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation. Ils sont repris dans le rapport annuel d'exploitation mentionné au paragraphe 1.7 ci-dessus.

### **8.9 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### **Canalisation de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux pluviales et lixiviats du site.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## 9 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR

### 9.1 Généralités

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

### 9.2 Prévention des envols de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les pistes temporaires pour l'accès au centre de stockage sont arrosées en tant que de besoin. Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les silos de stockage des déchets et des réactifs pulvérulents sont équipés de filtres. Une consigne est établie pour fixer les modalités de contrôle et de nettoyage des filtres. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Le bâtiment de stabilisation est régulièrement nettoyé. Les poussières récupérées sont considérées comme des déchets et traitées sur l'unité de stabilisation.

### 10 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 10.1 Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 10.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement).

#### 10.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **10.4 Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### **10.5 Contrôles**

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.



L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **11 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

### **11.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **11.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

### **11.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **11.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

### **11.5 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **12 SECURITE**

### **12.1 Dispositions générales**

En complément des dispositions mentionnées au paragraphe 4.1 ci-dessus, les bassins de stockage des eaux propres et des lixiviats sont clôturés et munis d'un portillon d'accès pour pouvoir procéder aux opérations de nettoyage de ces bassins.

### **12.2 Accès, voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

L'accès aux bâtiments et aux alvéoles est maintenu libre pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### **12.3 Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc.).

#### Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

#### Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

#### Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification périodique par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

### **12.4 Exploitation**

#### Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

## 12.5 Moyens de secours et d' intervention

### Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit :

- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention.
- tenir en permanence à la disposition des services de secours, les fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés présents sur le site.
- afficher à l'entrée un plan schématique du site destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies-engins, comporter la localisation des points d'eau, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- apposer à chaque entrée les plans schématiques du bâtiment sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

### Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Afin de permettre la mise en aspiration des engins-pompes du SDIS, une plate-forme d'aspiration est mise en place à proximité du bassin de stockage des eaux propres. Cette plate-forme présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 Kilo-Newton et ayant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu. La hauteur géométrique d'aspiration est limité à 6 m. Un volume minimal de 500 m<sup>3</sup> est maintenu dans le bassin de stockage des eaux propres.

## 12.6 Signalisation

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible depuis l'extérieur en permanence par les services de secours.

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,

- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions.

Sur les réservoirs est affichée, en caractères apparents, l'indication de leur contenu, en qualité et en quantité maximale.

## 12.7 Zones de sécurité

### Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

### *Comportement au feu des structures métalliques*

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

### *Prévention*

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

*Accès de secours extérieurs*

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Zone de risque d'atmosphère explosive

Dans les zones à risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Le stockage des gaz comprimés est effectué dans des locaux bien aérés, à l'abri de l'humidité, protégés contre l'incendie et fermés à clef.

**12.8 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## Annexe 1

### **CRITÈRES D'ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE POUR DÉCHETS DANGEREUX**

#### **1. Les trois niveaux de vérification**

##### **1.1. Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

##### *-a- Informations à fournir*

- a) Source et origine du déchet,
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation,
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- e) Code conforme à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

##### *-b- Essais à réaliser*

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de



base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

#### *-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité*

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

#### **1.2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

### **1.3. Vérification sur place**

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, paru au Journal Officiel de la République Française le 16 avril 2003.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

es échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2. Test de potentiel polluant

### 2.1. Modes opératoires

*Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :*

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- $R_c$  et  $R'_c > 1$  Mpa ;
- $R_t$  et  $R'_t > 0,1$  Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

### 2.2. Paramètres à analyser

Les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres sont ceux définis dans le tableau du point 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, paru au Journal Officiel de la République Française le 16 avril 2003.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

### 3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- 4 < pH < 13 : mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;
- Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1000 mg/kg
- Cr < 70 mg/kg
- Pb < 50 mg/kg
- Zn < 200 mg/kg
- Cd < 5 mg/kg
- Ni < 40 mg/kg
- As < 25 mg/kg
- Hg < 2 mg/kg
- Ba < 300 mg/kg
- Cu < 100 mg/kg
- Mo < 30 mg/kg
- Sb < 5 mg/kg
- Se < 7 mg/kg
- Fluorures < 500 mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

<b>1 LOCALISATION DU SITE – DUREE DE VIE - TONNAGES - PROVENANCE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS – GARANTIES FINANCIERES - CLIS .....</b>	<b>1</b>
1.1 LOCALISATION DU SITE.....	1
1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	1
1.3 TONNAGES DE DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE.....	1
1.4 PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS.....	1
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	2
1.6 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	3
1.7 DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC .....	3
1.8 RAPPORT TRIMESTRIEL D'EXPLOITATION.....	4
<b>2 GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
2.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS .....	4
2.2 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES .....	4
2.3 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES .....	4
2.4 CONSIGNES .....	4
2.5 CONTRÔLES.....	4
2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
<b>3 ADMISSION ET CONTROLE DES DECHETS.....</b>	<b>5</b>
3.1 LABORATOIRE .....	5
3.2 AIRE D'ATTENTE .....	5
3.3 PONT BASCULE - CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ DES CHARGEMENTS .....	5
3.4 DÉCHETS ADMISSIBLES.....	5
3.4.1 <i>Centre de stockage</i> .....	5
3.4.2 <i>Biotertre</i> .....	6
3.5 DÉCHETS INTERDITS .....	6
3.5.1 <i>Centre de stockage</i> .....	6
3.5.2 <i>Biotertre</i> .....	6
3.6 TEST DE POTENTIEL POLLUANT ET CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE.....	7
3.6.1 <i>Test de potentiel polluant – Modes opératoires</i> .....	7
3.6.2 <i>Terres dépolluées ou peu polluées</i> .....	7
3.7 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS.....	7
3.7.1 <i>Contrôles</i> .....	8
3.7.2 <i>Registre d'entrée</i> .....	8
3.7.3 <i>Dossiers déchets</i> .....	8
3.7.4 <i>Information de l'inspection des installations classées</i> .....	9
3.7.5 <i>Contrôles inopinés</i> .....	9
3.8 TRAITEMENT DES LIXIVIATS DE SITES EXTERNES.....	9
3.8.1 <i>Conditions d'admission des lixiviats</i> .....	9
3.8.2 <i>Conditions de stockage et d'utilisation des lixiviats</i> .....	9
<b>4 CONCEPTION, AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE .....</b>	<b>9</b>
4.1 ACCÈS.....	9

4.2	SIGNALISATION .....	10
4.3	VOIES DE CIRCULATION .....	10
4.4	PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	10
4.5	AMÉNAGEMENTS DESTINÉS AUX MOUVEMENTS DE MATÉRIAUX .....	10
4.6	BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE .....	11
4.7	GÉOMEMBRANE.....	11
4.8	RÉSEAU DE DRAINAGE .....	12
4.9	RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE STOCKAGE DES DIFFÉRENTES EAUX.....	12
4.10	EXPLOITATION .....	13
4.11	PLAN D'EXPLOITATION.....	14
<b>5</b>	<b>BIOTERTRE.....</b>	<b>15</b>
5.1	CONCEPTION DU BIOTERTRE.....	15
5.1.1	<i>Aire de réception et préparation .....</i>	<i>15</i>
5.1.2	<i>Aire de traitement.....</i>	<i>15</i>
5.2	CRITÈRES D'ADMISSION DES TERRES SUR LE BIOTERTRE.....	15
5.3	ADMISSION DES TERRES POLLUÉES SUR LE BIOTERTRE .....	16
5.4	TRAÇABILITÉ DES TERRES TRAITÉES SUR LE BIOTERTRE .....	16
5.5	SUIVI DES TERRES SUR LE BIOTERTRE .....	17
5.6	DESTINATION FINALE DES TERRES TRAITÉES SUR LE BIOTERTRE .....	17
5.7	REJET À L'ATMOSPHÈRE.....	18
<b>6</b>	<b>SUIVI DE L'IMPACT DU SITE.....</b>	<b>18</b>
6.1	CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ DU SITE.....	18
6.2	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES SOLS.....	19
<b>7</b>	<b>REGLES DE REAMENAGEMENT ET SUIVI A LONG TERME DU CENTRE DE STOCKAGE.....</b>	<b>19</b>
7.1	RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE .....	19
7.2	CONTRÔLE DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL ET DU SUIVI À LONG TERME DU CENTRE DE STOCKAGE.....	19
<b>8</b>	<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....</b>	<b>20</b>
8.1	GÉNÉRALITÉS.....	20
8.2	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU .....	20
8.3	REJETS DES EFFLUENTS.....	20
8.4	EQUIPEMENT DU REJET DES EAUX CONTENUES DANS LE BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	21
8.5	CONTRÔLE DU REJET DES EAUX CONTENUES DANS LE BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PROPRES .....	21
8.6	RÉSEAU DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.....	22
8.7	AUTRES CONTRÔLES.....	23
8.8	ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES.....	23
8.9	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	23
<b>9</b>	<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR .....</b>	<b>24</b>
9.1	GÉNÉRALITÉS.....	24
9.2	PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	24

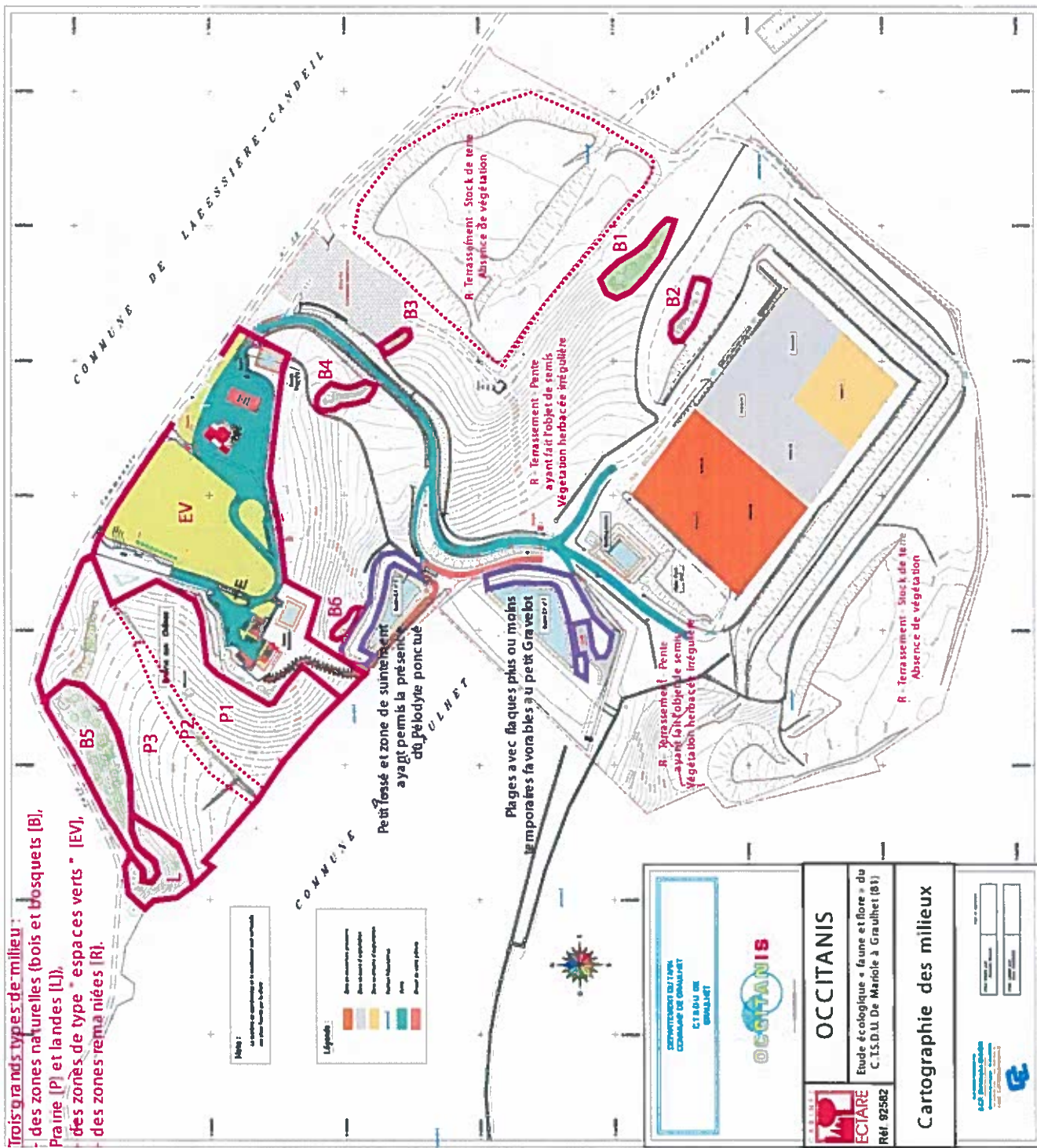
<b>10 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
10.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	25
10.2 VÉHICULES ET ENGINS.....	25
10.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	25
10.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	26
10.5 CONTRÔLES .....	26
<b>11 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES .....</b>	<b>27</b>
11.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	27
11.2 SÉPARATION DES DÉCHETS .....	27
11.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS .....	27
11.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
11.5 TRANSPORT .....	28
<b>12 SECURITE.....</b>	<b>29</b>
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	29
12.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION .....	29
12.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS.....	29
12.4 EXPLOITATION .....	30
12.5 MOYENS DE SECOURS ET D' INTERVENTION .....	31
12.6 SIGNALISATION.....	31
12.7 ZONES DE SÉCURITÉ .....	32
12.8 FORMATION DU PERSONNEL.....	33





# Annexe 2

échelle approximative  
 0 100 200 m.





DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE GRAULHET  
Lieux : "Moulin"

### Annexe 3

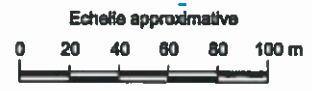
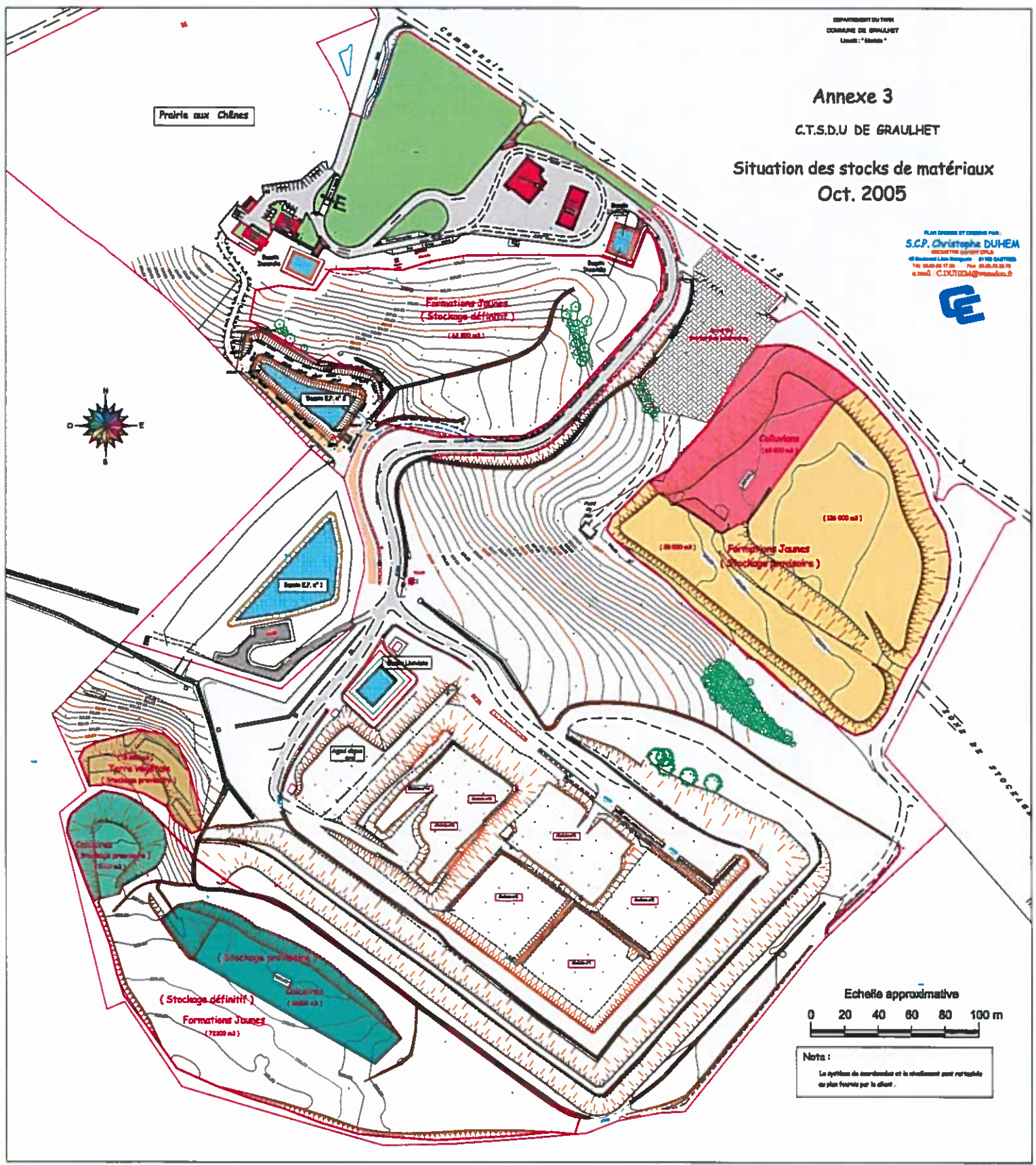
C.T.S.D.U DE GRAULHET

## Situation des stocks de matériaux Oct. 2005

PLAN DRESSÉ ET CRÉDITÉ PAR  
**S.C.P. Christophe DUHEM**  
INGÉNIEUR GÉNÉRAL G.P.C.  
49 Boulevard Léo Saignes - 81100 GAULHES  
Tél. 05.63.05.97.00 Fax 05.63.05.95.75  
e-mail : C.DUHEM@tarnval.com



Prairie aux Chênes



Nota :  
Le système de coordonnées et le nivellement sont portés  
ou plus fournis par le client.



Annexe 4

COMMUNE DE LABESSIERRE-CANDELL

COMMUNE DE GRAULHET

Echelle approximative  
0 20 40 60 80 100 m

Notes :  
Les zones de végétation sont à compléter sur site  
Les points de vue sont à compléter

**Légende :**

- Acquisition de parcelles
- Parc
- Champ de sports publics
- Espace vert
- Cultureurs locaux
- Sentier équestre
- Sentier de randonnée



DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE GRAULHET  
CRESSOU DE  
MARSOLE

**OCCITANIS**

PLAN D'ENSEMBLE

N° de plan :	Date d'adoption :	Approuvé par :	Maire

Cote de cote de la modification	Date de révision

S.E.P. - Service d'Études et de Planification  
 1 rue de la République - 81100 GRAULHET  
 Tél : 05 63 48 12 34 - Fax : 05 63 48 12 35



DEPARTEMENT DU TARN  
Commune de GRAULHET

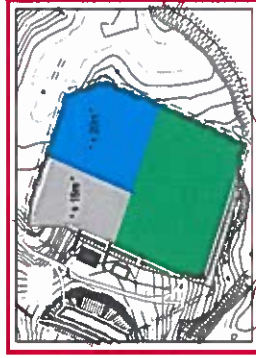
C.T.S.D.U. DE  
MARIOLE

# Plan de Phasage du C.T.S.D.U et du Bioterre

## Annexe 5

Légende :

-  Zone en cours d'exploitation
-  Zone en couverture provisoire
-  Zone en couverture finale
-  Zone en attente d'exploitation
-  Bioterre
-  Réseau déjà réalisé
-  Hauteur de déchets par rapport au fond de ferme.



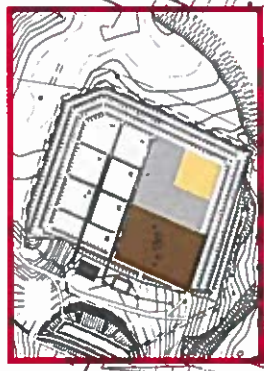
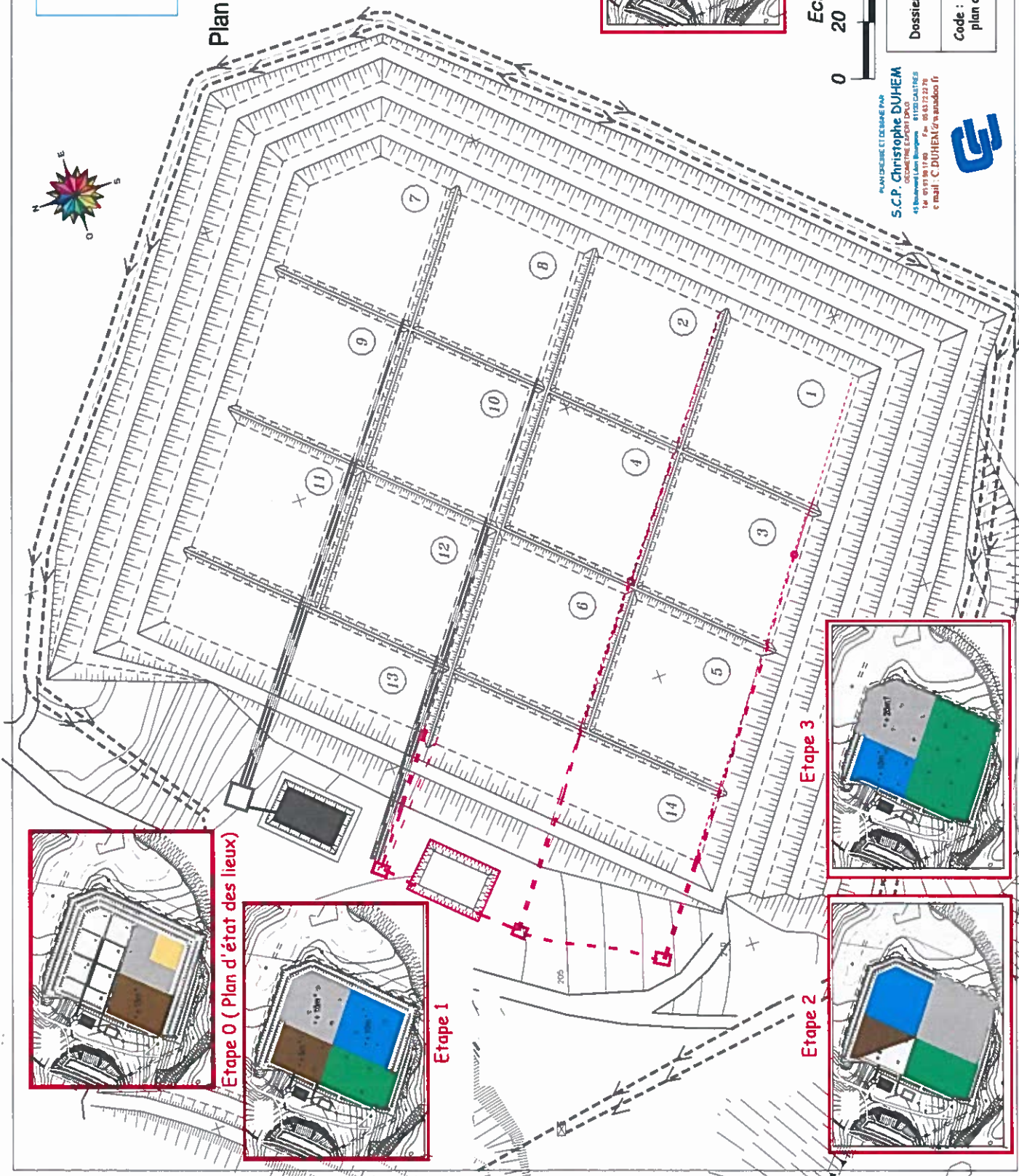
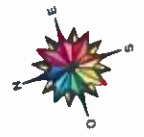
**Etape 4**

Echelle approximative

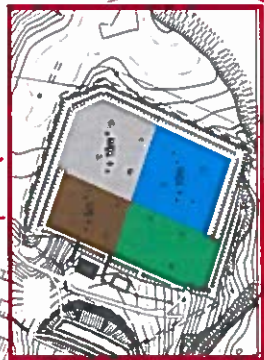
0 20 40 60 80 100 m

Dossier : GRAULHET	Date d'émission : 17 Mars 2006
Code : plan de phasage.dwg	

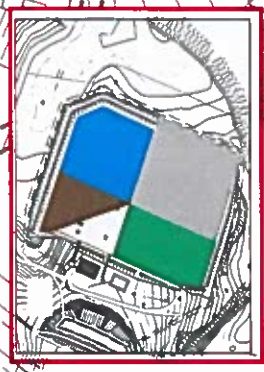
PLAN DÉFINI ET DÉPOSÉ PAR  
S.C.P. Christophe DUJHEM  
SCOPAGE DES CAHORS D'ALBI  
45 Boulevard Laine Bourgeois 81100 CAHORS  
Tél : 05 63 96 17 00 Fax : 05 63 22 22 79  
e mail : C.DUJHEM@wanadoo.fr



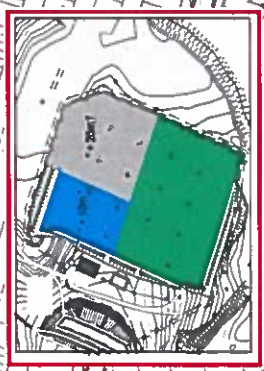
**Etape 0 (Plan d'état des lieux)**



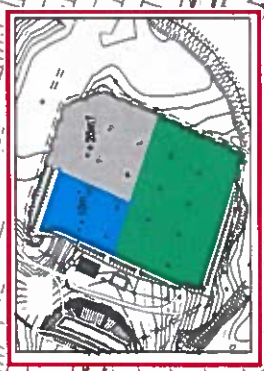
**Etape 1**



**Etape 2**



**Etape 3**



**Etape 4**

THE HISTORY OF THE

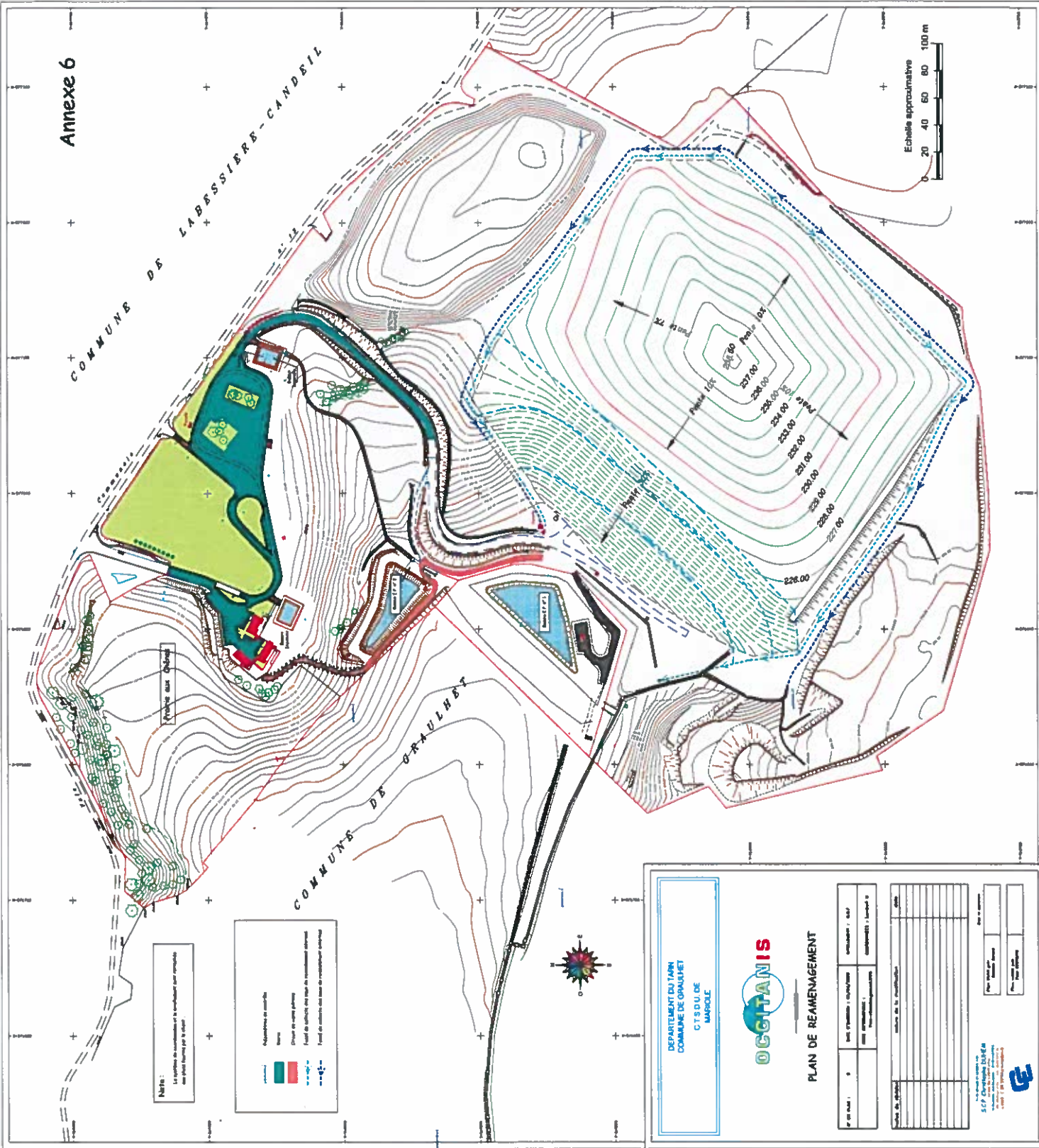
EMPIRE





Annexe 6


COMMUNS DE LABESSIERRE - CANDRIE



Notes :  
Les surfaces de construction en la couleur sont compatibles avec les plans d'urbanisme en vigueur.

Affectation de surface	
	Champs de sports
	Champs de sports
	Plan de zonage
	Plan de zonage
	Plan de zonage

DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE ORAULT  
C.T.S DU DE MARROLE



**PLAN DE REAMENAGEMENT**

Date de mise à jour :	Etat d'avancement :	Commune :	Commune(s) :

Nom de la commune :	
N° de la commune :	
N° de la commune :	
N° de la commune :	
N° de la commune :	

S.E.P. - Service Études et Projets  
 11000 MARROLE  
 Tél : 05 63 48 11 11  
 Fax : 05 63 48 11 12

